

RÈGLEMENT No. 8

Prolongement de la BRANCHE NO.1 de la rivière DAVY (décharge du Lac Beauchamp) et le réaménagement de la BRANCHE NO.4 située en la municipalité de canton TRECESSON dans le comté d'Abitibi.

VU l'avis de motion donné par le secrétaire-trésorier, pour la séance du 11 mai 1983:

VU la convocation par avis public des contribuables intéressés dans les travaux de prolongement de la branche no.1 de la rivière Davy (décharge du lac Beauchamp) et le réaménagement de la brache no.4;

CONSIDÉRANT, après audition des contribuables intéressés et examen au mérite qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution des travaux d'amélioration projetés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le maire Guy Corriveau, appuyé par monsieur le maire Marcel Ebacher et résolu unanimement l'adoption du règlement suivant:

ARTICLE 1 SITUATION DU COURS D'EAU

Le prolongement de la branche no.1 de la rivière Davy (décharge du lac Beauchamp) a son origine au lac Beauchamp en la municipalité du canton de Trécesson sur le lot 56 du rang I, à environ 11.0 arpents au sud de la ligne séparative du rang I et II, coule vers le nord-ouest sur une faible pointe du lot 56 et sur le lot 55 pour environ 2.0 arpents de longueur, vers le nord, nord-est sur ce dit lot pour environ 6.5 arpents jusqu'à la ligne des lots 55 et 56, vers l'est sur le lot 56 pour environ 1.5 arpents de longueur, jusqu'à l'emprise sud-ouest du chemin de fer du Canadien National, vers le nord-est, coule à travers le chemin de fer susmentionné et le chemin de la Pépinière, vers le nord, coule sur le résidu du lot 56, jusqu'à la ligne séparative du rang I et II, puis dans le rang II en direction nord, coule sur le lot 56 sur une longueur d'environ 4.0 arpents vers le nord-est à travers le résidu du lot 56, les lots 57 et 58 jusqu'au chemin St-Viateur qu'elle traverse sous un ponceau, puis dans la même direction nord-est, coule sur le lot 59 jusqu'à son embouchure

au Lac Georges à environ 3.5 arpents à l'ouest du chemin St-Viateur et environ 11.0 arpents au sud de la ligne séparative des rangs II et III.

La branche no.4 a son origine en la municipalité du canton de Trécesson, dans l'emprise ouest de la route de La Ferme, sur le lot 62 à environ 3.5 arpents au nord de la ligne séparative des rangs I et II, coule vers l'ouest à travers les lots 62 à 59 inclusivement, traverse sous un ponceau le chemin St-Viateur, puis à travers les lots 58, 57 et environ les 2/3 du lot 56 jusqu'au prolongement de la branche no.1 de la rivière Davy (décharge du lac Beauchamp) où elle a son embouchure à environ 2.0 arpents au nord de la ligne séparative des rangs I et II.

Le prolongement de la branche no.1 de la rivière Davy (décharge du lac Beauchamp) sera travaillé à partir d'un point, situé dans l'emprise est du chemin St-Viateur sur le lot 59 du rang II en remontant jusque dans l'emprise sud-ouest du chemin de la Pépinière sur le lot 56 dudit rang soit sur une longueur de 4270 pieds linéaires ou 0.809 mille.

La branche no.4 de la rivière Davy sera travaillée à partir de son embouchure dans le prolongement de la branche no.1 en remontant jusque dans l'emprise est du chemin St-Viateur sur le lot 59 du rang II, soit sur une longueur de 2260 pieds linéaires ou 0.428 mille.

ARTICLE 2 DEVIS DES TRAVAUX

Le cours d'eau sera creusé et maintenu au cours de l'eau, conformément aux indications qui suivent:

À partir d'un point situé au lac Georges, sur le lot 59 du rang II jusqu'à l'emprise est du chemin St-Viateur, le prolongement de la branche no.1 de la rivière Davy (décharge du lac Beauchamp) gardera ses dimensions actuelles, de ce point elle aura une largeur au fond de six (6'-0") pieds et une profondeur minimale de quatre pieds et six pouces (4'-6") jusqu'à la branche no.4 de ce point jusque dans l'emprise sud-ouest du chemin de la Pépinière, elle aura une largeur au fond quatre (4'-0") pieds et une profondeur minimale de trois pieds et six pouces (3'-6") de ce dernier point, jusqu'à son origine au lac Beauchamp elle gardera ses dimensions actuelles.

À partir de son embouchure dans le prolongement de la branche no.1 en remontant jusque dans l'emprise St-Viateur, la branche no.4 aura une largeur au fond de trois pieds (3'-0") et une profondeur minimale de quatre pieds (4'-0") de ce point jusqu'à son origine, elle gardera ses dimensions actuelles.

Dans tous les cas, les talus seront de un dans un (1:1).

Les travaux seront exécutés suivant les devis descriptifs préparés par le Ministère de l'Agriculture et de la Colonisation.

La pente longitudinale sera aussi régulière que possible, compte tenu de la conformation du terrain.

Le cours d'eau sera redressé de façon à en éliminer ou à en réduire les coudes, partout où il sera avantageux de le faire sans trop s'éloigner de son lit actuel.

L'élargissement du cours d'eau le long des chemins publics se fera du côté opposé. Il en sera de même du dépôt des rejets ou déblais.

Les produits du creusage ou du curage seront déposés à une distance suffisante des bords du cours d'eau pour ne pas retomber dans le cours d'eau. Ils seront régalez sur les terrains avant l'expiration de l'année qui suit celle du parachèvement des travaux.

Les pierres ou autres matières qui ne peuvent être étendues sans inconvénient seront disposées de façon à nuire le moins possible à l'exploitation des terrains.

Toutefois, en terrain boisé ou inculte, ces dépôts ne seront enlevés ou étendus que s'il est jugé utile ou nécessaire.

Dans les cas de redressement, les rejets ou déblais serviront à combler les anciens lits, en autant qu'il sera possible de le faire à peu de frais.

ARTICLE 3 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux de construction, de réparation ou d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par la dite compagnie seront faits aux frais des contribuables intéressés, soit à la journée sous la direction de l'officier municipal ayant la surveillance des travaux, soit à l'entreprise après adjudication publique, conformément aux articles 624 et suivants du Code municipal.

L'exécution des travaux pourra aussi, le cas échéant, être confiée au Ministre de l'Agriculture de la province de Québec, dans les conditions qu'il plaira à celui-ci de fixer.

Les premiers travaux devront être effectués le plus tôt possible après l'homologation du présent règlement, en tenant compte toutefois des délais nécessaires pour obtenir l'intervention ou l'assistance du Ministre de l'Agriculture, si une demande à cette fin est faite par l'autorité municipale.

Il sera procédé à l'accomplissement et à la surveillance des travaux conformément aux articles 534 et suivants du Code municipal.

ARTICLE 4 RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX

Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera réparti entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive ci-après fixée pour leurs terrains respectifs et sera recouvrable des dits contribuables en la manière prévue au Code municipal pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Seront et sont, par le présent règlement assujettis aux travaux des terrains ci-après énumérés, avec le nom du contribuable et le numéro officiel de chaque terrain en raison de la superficie contributive en hectare y attribuée à chacun de ces terrains, savoir:

Canton Trécesson:

Rang II:	Couronne	Lot 54	30 hectares
	Berval et Frères enrg.	Lot 55	30 hectares
	" " "	Lot 56	29 hectares
	" " "	Lot 57	28 hectares
	" " "	Lot 58	24 hectares
	" " "	Lot 59	20 hectares
Rang I :	Couronne	Lot 54	16 hectares
	Berval et Frères enrg.	Lot 55	14 hectares
	" " "	Lot 56	16 hectares
	" " "	Lot 57	16 hectares
	" " "	Lot 58	22 hectares
	" " "	Lot 59	29 hectares

ARTICLE 5 PONTS, CLOTURES ET AUTRES OUVRAGES

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux du cours d'eau.

Les ponts devront avoir une ouverture au moins égale à la largeur du cours d'eau, à un pied au-dessus du niveau moyen des eaux dans ledit cours d'eau.

Les clôtures sur le cours d'eau devront être enlevés chaque automne avant la fin du mois de novembre et ne seront pas remplacées avant le mois d'avril de l'année suivante.

L'enlèvement, le déplacement, la réfection ou le remplacement des ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages et l'établissement de nouveaux ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages seront à la charge de leurs propriétaires, possesseurs ou usagers ou de ceux qui y sont tenus en vertu de la loi.

Tout dommage ou embarras causé au cours d'eau sera réparé ou enlevé sans retard par son auteur.

A défaut par les riverains ou autres intéressés de se conformer aux prescriptions du présent règlement, il y sera pourvu à leur frais conformément à la loi.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS FINALES

Toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord incompatibles avec celles du présent règlement sont et demeurent abrogées.

ADOPTÉ

Signé séance tenante à Amos, ce trentième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

 préfet
Victorien Ebacher

 sec.-trés.
Paul-Emile Bégin